

revenu d'autres sources, portent le revenu total à \$365 et \$730 par année, respectivement.

En 1944, des mesures législatives sont adoptées pour autoriser des allocations analogues aux veuves et aux orphelins des anciens combattants sur une base à peu près semblable quant aux taux; dans ces cas, la condition d'admissibilité requiert que l'ancien combattant lui-même ait été admissible de son vivant.

Aux termes d'une autre mesure législative, les anciens combattants qui ne répondent pas aux exigences d'admissibilité relativement au service militaire pendant la guerre de 1914-18 ou pendant la guerre actuelle, mais qui ont servi pendant les deux guerres, peuvent être admis à des bénéfices analogues à ceux décrits précédemment; il en est de même pour leur veuve et leurs orphelins.

Depuis l'adoption de la loi, un total de 37,275 allocations a été consenti par le Bureau des allocations aux anciens combattants.

Au 28 février 1945, le montant annuel déboursé est de \$10,096,139, et le nombre de bénéficiaires aux termes de la loi précitée est de 26,262, répartis comme suit: anciens combattants de l'armée du Nord-Ouest, 89; anciens combattants de la guerre sud-africaine, 533; anciens combattants de la guerre de 1914-18 (Force expéditionnaire canadienne), 23,494; anciens combattants de la guerre actuelle, 15; veuves, 2,098; orphelins, 12; et pensionnés aux termes de l'ordonnance sur les pensions pour ceux qui ont servi dans les deux guerres, 21. Du nombre total, 15,018 bénéficient d'une allocation supplémentaire.

Section 5.—Gratifications et prestations de rétablissement après le licenciement

L'ordonnance C.P. 5210 du 13 juillet 1944, concernant la réadaptation après licenciement, constitue la base du programme de rétablissement. Il remplace l'arrêté C.P. 7633 du 1er octobre 1941.

En vertu de cette ordonnance, le Ministre des Affaires des anciens combattants, sous réserve de certaines dispositions de l'ordonnance, peut autoriser le versement, à une personne licenciée, de l'une des prestations suivantes:—

- (1) *Prestations de chômage.*—Des prestations de chômage pourront être versées à une personne libérée, à l'égard de toute période durant laquelle cette personne est capable et en état de travailler mais ne peut obtenir un emploi convenable. Les prestations de chômage sont accessibles pour une longueur de service allant jusqu'à un an dans les dix-huit mois suivant le licenciement.
- (2) *Formation professionnelle et technique.*—Lorsqu'une personne libérée suit un cours de formation professionnelle ou technique ou autre cours d'étude approuvé par le Ministère comme étant un cours de formation qui la rendra ou la maintiendra apte à prendre un emploi ou à réintégrer son emploi, on lui permettra d'obtenir un emploi meilleur ou plus convenable. Cette allocation est payable, si demande en est faite moins d'un an après le licenciement ou un an après la fin des hostilités, selon la plus tardive de ces dates.
- (3) *En attendant qu'une entreprise rapporte.*—Lorsqu'une personne libérée s'est établie dans une entreprise agricole ou toute autre entreprise à son propre compte et attend les fruits de son entreprise pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille. Accessible pour la période du service jusqu'à un an. Les demandes doivent être faites dans les douze mois qui suivront la date de cessation des hostilités ou la date de la libération, selon la plus tardive de ces dates.
- (4) *Invalidité temporaire.*—Lorsqu'une personne libérée est incapable, en raison de maladie temporaire, d'accepter du travail ou de poursuivre un entraînement, et qu'elle n'a pas droit au soin médical en vertu des règlements ministériels sur le traitement. Accessible pour la période du service, sur demande faite moins d'un an et pas plus de dix-huit mois après la libération.